



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# COMMUNE DE MARIGNANE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES**

INONDATION

***- 1 - RAPPORT DE PRESENTATION***

APPROUVE PAR ARRETE  
PREFECTORAL DU

**20 OCT. 2000**

**SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES**

7. avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40



## CHAPITRE I

-----

<p style="text-align: center;"><b>Justification, procédure d'élaboration et contenu du</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)</b></p>
--

-----

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Le Syndicat d'Aménagement de la Cadière a confié une première étude hydrologique au Cabinet DARAGON Conseil, puis la Commune de Marignane a lancé une seconde étude pour définir les autres zones inondables sur son territoire.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune de **Marignane**, afin de prendre en compte ce risque d'inondations par crues torrentielles de la Cadière et du Raumartin.

<b>LES PROCEDURES</b>
-----------------------

<b>1 - Elaboration du P.P.R.</b>
----------------------------------

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

.../...

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

#### Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

#### Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral.(art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de L'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **2 - Dossier de Marignane**

Le périmètre d'étude du P.P.R. comprend l'étude de deux bassins versants "La Cadière" et "Le Raumartin" sur le territoire de la Commune de Marignane conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 6 Mai 1998, a été prescrit pour la Commune de Marignane l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque d'inondations.

Les études techniques effectuées sur le périmètre délimité le long de la Cadière et du Raumarin ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- les plans de zonage (pièces n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

**oOo**

## CHAPITRE II

----

### La Commune de Marignane

#### Présentation

----

#### 1 - Présentation de la Commune

La Commune de Marignane a une surface de 2 316 hectares et sa population, au recensement de 1999, était de 34 006 habitants.

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 5 Décembre 1979, modifié plusieurs fois et révisé les 22 Novembre 1984 et 14 Juin 1989.

#### Les équipements collectifs

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: l'Hôtel de Ville, la gendarmerie, la poste, des équipements sportifs, des écoles. Ces équipements ne sont pas directement concernés par le P.P.R., mais certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'une crue: alerte, traitement des victimes, hébergement...

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation, il s'agit des équipements suivants:

- \* par la Cadière à l'amont de la confluence:
  - la halte garderie Cap Frimousse,
  - le groupe scolaire des Raumettes,
  - le supermarché Aldi,
  - la discothèque Défi Night,
  - le commissariat de police,
  - l'école maternelle de la Cadière,
  - le supermarché Leclerc,
  - un jardin d'enfants,

.../...

- le lycée Maurice Genevoix,
- des transformateurs E.D.F.

\* par la Cadière à l'aval de la confluence:

- l'école Marie Madeleine Fourcade
- des transformateurs E.D.F.

\* par le Raumartin:

- l'école Marcel Pagnol
- l'école Albert Camus,
- la Clinique de Marignane,
- des transformateurs E.D.F.

## 2 - Sécurité civile

### **Les mesures de sécurité civile:**

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

**LE PLAN ORSEC**, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

### **L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles**

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

#### **- la solidarité:**

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

#### **- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:**

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

### **Les sujétions applicables aux particuliers:**

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

\* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

\* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.



A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

\* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyen, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

**oOo**

## CHAPITRE III

-----

### Les risques prévisibles

-----

#### **I - Méthodologie adoptée**

La première phase technique a consisté à réaliser une étude qui a été confiée au Cabinet DARAGON Conseil; cette étude porte sur:

- l'historique des crues passées,
- l'analyse des débits de crue de la Cadière et du Raumartin,
- le risque "d'inondations".

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risque, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2),
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n°3).

#### 1 - méthode utilisée pour la cartographie des zones inondables

Le P.P.R. de la Commune de Marnagnane a été établi à partir des données recueillies dans l'étude de la "Délimitation de la zone inondable de la Cadière et du Raumartin" réalisée en Mars 1997.

Le logiciel utilisé pour la modélisation de la crue au sein de la zone urbanisée de Marnagnane était CARIMA du LHF/SOGREAH.

Dans le lit mineur comme dans le lit majeur (liaison entre casiers), les hauteurs d'eau pour chaque section ont été calculées par résolution numérique de l'équation régissant **l'écoulement en régime transitoire graduellement varié**.

L'épanchement de la crue a été pris en compte uniquement par modélisation des casiers de stockage.

.../...

La situation hydraulique de référence qui avait été choisie est le scénario correspondant à une crue centennale avec urbanisation actuelle. Les débits de projets sont alors:

- pour la Cadière à l'amont de la confluence: 80 m<sup>3</sup>/s,
- pour la Cadière à l'embouchure: 120 m<sup>3</sup>/s,
- pour le Raumartin à l'amont de la confluence: 46 m<sup>3</sup>/s,

Les niveaux engendrés par une crue centennale ont été comparés aux altitudes du terrain données par les cartes photogrammétriques.

La hauteur d'eau étant calculée à chaque point altimétrique de la carte, il est alors possible de tracer:

- la courbe isohauteur de 0,50 m
- la courbe isohauteur de 1,00 m

Selon l'endroit où l'on se trouve dans le lit majeur, la vitesse de l'eau ne sera pas la même lors d'une même crue.

La vitesse de l'eau est calculée en tout point du lit majeur; il est alors possible de tracer la courbe isovitesse de valeur 0,5 m/s.

## 2 - délimitation des zones inondables

Le croisement des courbes précédentes permet en particulier de définir les zones suivantes:

- les zones où le risque est très fort (la hauteur de l'eau est supérieure à 1 m ou la vitesse de l'eau supérieure à 0,50 m/s). Ces zones sont interdites à l'urbanisation.
- les zones où le risque est plus faible (la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et la vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s). La constructibilité peut être autorisée sous certaines conditions.

Les zones inondables de la crue centennale ont été reportées sur le plan au 1/5 000° en utilisant les profils en travers et en extrapolant entre ces profils en travers.

Le zonage établi selon les critères énumérés précédemment a permis de délimiter une zone R d'interdiction et une zone B à laquelle sont attachées des prescriptions spéciales développées notamment dans le règlement du présent P.P.R.

## **2 - Présentation de la Cadière et du Raumartin**

La Cadière est une rivière méditerranéenne qui débouche dans l'étang de Bolmon. Le bassin versant est de 70 Km<sup>2</sup> et cette rivière comporte de nombreux affluents. Le plus

.../...

important d'entre eux est le Raumartin avec son bassin versant de 20 Km<sup>2</sup>. La confluence des deux rivières s'effectue à 1 Km de l'embouchure sur la commune de Marignane.

Les régimes hydrométriques de la Cadière et du Raumartin sont de type méditerranéen. Les crues sont violentes et soudaines.

### **Risque d'inondation par la Cadière**

La Cadière coule dans un environnement beaucoup plus plat que le Raumartin, la pente générale du terrain naturel est de 0,6% environ. On remarque des endiguements réguliers et des zones basses sur chaque rive. En cas de débordements, l'eau ne rejoint pas naturellement le lit mineur. L'écoulement prend la direction de la plus grande pente.

### **Risque d'inondation par le Raumartin**

Le Raumartin comporte un thalweg bien marqué dans toute sa partie "haute" jusqu'à la cité Florida. La pente générale du terrain naturel est de 1 % environ en aval de la cité Florida, le thalweg reste bien marqué en rive gauche mais on découvre une pente générale du terrain naturel qui est orientée vers la Cadière: en cas de débordement en rive droite, l'eau ne revient pas directement dans le Raumartin.

oOo

## Chapitre IV

----

### Le zonage du P.P.R.

----

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de **Marignane** est composé:

- d'une zone rouge (R) soumise à un risque grave d'inondation du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux, où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions.
- d'une zone bleue (B) soumise à un risque modéré d'inondation, où les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone blanche soumise à un risque étant estimé nul, où les constructions seront autorisées sans condition.

Le plan de zonage et le règlement permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

oOo